

**ARRETE n°452/ 2018**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le secteur de la Plaine des Grègues dans le cadre de la manifestation « **Safran en fête 2018** » organisée par la Maison des Associations de Saint-Joseph.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Du jeudi 08 novembre 2018 à 6h00 au dimanche 11 novembre 2018 à 6h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
Allée des Cytises	Interdite sauf aux riverains	Interdit des deux côtés de la voie
Allée des Poissons	Se fait uniquement dans le sens montant	Interdit des deux côtés de la voie
-Rue du Raccourci -Route de Bel Air -portion comprise entre la rue du Père Castagnan et la rue Jules HOAREAU	Autorisée	Interdit côté droit dans le sens descendant
Parking jouxtant le terrain de football - « le plateau noir »		Réservé aux officiels/ Forains
<b>Pour information :</b> Rue Jules HOAREAU CD 32 (portion comprise entre la route de Bel Air et la rue Petite Plaine)	Autorisée	Interdit côté droit dans le sens montant
<b>Pour information :</b> Rue Jules HOAREAU CD 32 (portion comprise entre la route de Bel Air et l'allée des Poissons)	Se fait uniquement dans le sens descendant	Interdit des deux côtés de la voie

**Article 2** .- La Maison des Associations est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

- Article 3 .-** L'ouverture des voies pourra se faire de façon anticipée par la police municipale en fonction des circonstances particulières.
- Article 4 .-** Pendant toute la durée de la manifestation, les voies précitées restent accessibles aux véhicules de secours et d'incendie, à la gendarmerie et aux services municipaux.
- Article 5 .-** Une signalisation appropriée est mise en place par la régie communale des infrastructures.
- Article 6 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 8 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 05 NOV. 2018  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

